

**DECISION N° 112-2023**

**Portant sur des excédents de retenues (part ouvrière) identifiés dans le cadre de validations de services, et dont la somme doit être restituée à l'agent**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20230424-DAJ-DEC-23-165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article R.2194-5 du code de la commande publique  
Vu la délibération n°12-2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire ;  
Vu le courrier de la CNRACL en date du 31 janvier 2023 faisant référence à des validations de périodes de non titulaire concernant Madame [REDACTED]

Vu le courrier de la CNRACL en date du 31 mars 2023 faisant référence à des excédents de retenues (part ouvrière) identifiés dans le cadre des validations de services de non titulaire de cet agent,

Considérant que la CNRACL a effectué un virement à la ville de Bernay d'un montant de 793.94€ correspondant à l'excédent de cette retenue et qu'il appartient à la collectivité de restituer cette somme à l'agent concerné.

**DECIDE :**

- De procéder au reversement de la somme de 793.94€ à Madame [REDACTED]